

Décision DCC 02-003
du 09 janvier 2002

GNASSOUNOU Gilles

1. Contrôle de constitutionnalité.
2. Arrêtés n° 1P/143/SG-BAD du 28 décembre 1993 et 1P/004/SG-BAD du 31 mars 1994 du sous-préfet de Sèmè-Podji.
3. Expropriation pour cause d'utilité publique.
4. Violation de la Constitution.

Des arrêtés qui dépossèdent un citoyen de ses parcelles, sans l'avoir au préalable dédommagé, violent l'article 22 de la Constitution.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 11 avril 2001 enregistrée à son secrétariat le 12 avril 2001 sous le numéro 1384/165/REC, par laquelle Monsieur Gilles GNASSOUNOU forme un recours en inconstitutionnalité des arrêtés numéros 1P/143/SG-BAD du 28 décembre 1993 et 1P/004/SG-BAD du 31 mars 1994 du sous-préfet de Sèmè-Podji;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, modifiée par la loi du 17 juin 1997 ;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Professeur Alexis HOUNTONDJI en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que Monsieur Gilles GNASSOUNOU se plaint de ce qu'en 1993, la SBEE, sur autorisation du chef de la circonscription scolaire et du sous-préfet de Sèmè-Podji, a implanté une borne fontaine sur son domaine qu'il a acquis en 1971 au PK 18, route de Porto-Novo ; qu'il développe que le 12 octobre 1993, il a adressé au sous-préfet de Sèmè-Podji, une lettre de réclamation qui est restée sans réponse ; qu'il soutient que, par la suite, par arrêté n° 1P/143/SG-BAD du sous-préfet en date du 28 décembre 1993, il a été exproprié de son « domaine d'une superficie de 38 a 12 ca sis à Sèmè-Podji, au profit de la circonscription scolaire... » ; qu'il poursuit que par un deuxième arrêté n° 1 P/004/SG-BAD du 31 mars 1994, le sous-préfet a décidé de le dédommager en parcelles à superficies égales «à l'occasion de l'exécution de la deuxième tranche de lotissement de la Commune de Sèmè-Podji » ; qu'il demande à la Cour de déclarer contraires à la Constitution les deux arrêtés déférés ;

Considérant que la Constitution, en son article 22, dispose: «*Toute personne a droit à la propriété. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et contre juste et préalable dédommagement* » ;

Considérant que l'article 1^{er} de l'arrêté n°1P/143/SG-BAD du 28 décembre 1993 du sous-préfet de Sèmè-Podji énonce : « Messieurs HOUENOU Augustin ... et GNASSOUNOU Gilles... sont expropriés de leur domaine, respectivement d'une superficie de 21a 32ca et 38 a 12 ca » ; qu'aux termes de l'article 1^{er} de l'arrêté n°1P/004/ SG-BAD du 31 mars 1994, «Messieurs HOUENOU Augustin... et GNASSOUNOU Gilles ... dont les parcelles, de superficie respectivement de 21 a 32 ca et 38 a 12 ca abritent la Circonscription scolaire de la Sous-préfecture de Sèmè-Podji, seront dédommagés en parcelles à superficies égales » ;

Considérant qu'il est établi que Monsieur Gilles GNASSOUNOU a été privé de son domaine d'une superficie de 38 a 12 ca en 1993, sans avoir été « préalablement dédommagé » ; qu'il y a lieu de dire et juger que les arrêtés n°s 1P/143/SG-BAD du 28 décembre 1993 et 1P/004/SG/BAD du 31 mars 1994 violent la Constitution ;

D É C I D E :

Article 1^{er} .- Les Arrêtés n°s 1P/143/SG-BAD du 28 décembre 1993, portant expropriation des acquéreurs du domaine de la Circonscription scolaire de la Sous-préfecture de Sèmè-Podji, et 1P/004/SG/BAD du 31 mai 1994 portant dédommagement des sinistrés du domaine de la Circonscription scolaire de la Sous-préfecture de Sèmè-Podji, violent la Constitution.

Article 2 .- La présente décision sera notifiée à Monsieur Gilles GNASSOUNOU, au Sous-préfecture de Sèmè-Podji et publiée au *Journal Officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le neuf janvier deux mille deux,

| | | |
|-----------|-------------------------|-----------|
| Madame | Conceptia D. Ouinsou | Président |
| Messieurs | Idrissou Boukari | Membre |
| | Maurice Glele Ahanhanzo | Membre |
| | Alexis Hountondji | Membre |
| | Jacques D. Mayaba | Membre |
| Madame | Clotilde Medegan-Nougbo | Membre |

Le Rapporteur,

Le Président,

Professeur Alexis HOUNTONDJI

Conceptia D. OUINSOU